

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 23-01-11
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET REGLEMENTANT
TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

23 bis rue Vieille-Saint-Martin

du 6 au 26 février 2023

La Maire,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 et L2213-2,

VU le code de la route, notamment les articles R411-8, R411-25, R411-26 et R411-27, R417-10, L325-1 et suivants, relatifs notamment au stationnement gênant,

VU l'arrêté du 22 octobre 1963 (Journal officiel du 28 décembre 1963) modifié,

Considérant la demande présentée le 23 janvier 2023 par la société **BMK COMMUNICATIONS** (12 avenue Maurice Thorez, 94200 IVRY-SUR-SEINE), sollicitant pour le compte de la société **ORANGE** (10 rue Léo Lagrange, 95610 ERAGNY-SUR-OISE) une autorisation de voirie en vue d'effectuer des travaux de tranchée sous trottoir et voie pour pose de fourreau afin de permettre le raccordement au réseau ORANGE de la propriété sise 23 bis rue Vieille-Saint-Martin,

Considérant que ces travaux vont entraîner des restrictions de circulation et de stationnement sur la voie précitée,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des piétons et des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 6 au 26 février 2023, la société BMK COMMUNICATIONS est autorisée à effectuer des travaux de tranchée sous trottoir pour permettre le raccordement au réseau ORANGE de la propriété sise 23 bis rue Vieille-Saint-Martin.

ARTICLE 2 : Pendant ces opérations :

- la voie reste ouverte à la circulation de l'ensemble des usagers ;
- la société BMK COMMUNICATIONS ne devra à aucun moment entraver la libre circulation des véhicules sur cette voie ;

- la vitesse sera réduite et le stationnement interdit sur la portion de voie en cours de travaux ;
- les places de stationnement situées à hauteur des travaux seront neutralisées et réservées aux véhicules de la société BMK COMMUNICATIONS ;
- la société BMK COMMUNICATIONS devra mettre en place toutes les dispositions nécessaires pour permettre la sécurité des piétons ;
- le signalement des véhicules et des personnes sur la chaussée doit être respecté, conformément à la réglementation en vigueur. ;

La société BMK COMMUNICATIONS est tenue de mettre en place tous les dispositifs adaptés à la situation des travaux. Le trottoir et la voie devront être remis en état à l'identique dès la fin des travaux, sans dépasser la date de fin indiquée à l'article 1 du présent arrêté. A défaut de remise en état dans les délais prévus, la commune se réserve le droit de procéder à ces travaux dont les frais seront à la charge de la société BMK COMMUNICATIONS.

ARTICLE 3 : En aucun cas la société BMK COMMUNICATIONS ne pourra utiliser une autre couleur pour les enrobés du trottoir ou de la voie que celles existantes (mêmes motifs et couleur).

ARTICLE 4 : La signalisation indiquant ces travaux sera conforme aux dispositions de l'arrêté du 6 novembre 1992 (JO du 30/01/1993), relatif à la signalisation routière.

La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de la société BMK COMMUNICATIONS, sous le contrôle de la CACP, de la Police municipale et de la Direction des services techniques communaux.

ARTICLE 5 : Les personnes évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteuses de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro-réfléchissant de nuit.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et à titre précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate des lieux en leur état initial « *chaussée, trottoir, abords etc...* ». Le pétitionnaire restera responsable de tous les accidents pouvant résulter de l'exécution de ce travail.

ARTICLE 7 : La copie du présent arrêté devra être affichée sur place et en amont et en aval du chantier avant le début des travaux et pendant toute leur durée.

ARTICLE 8 : Les sociétés BMK COMMUNICATIONS et ORANGE seront destinataires du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

- Le commissaire divisionnaire de l'Hôtel de Police de Cergy-Pontoise,
 - la Directrice générale des services,
 - le Responsable de la police municipale,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Ampliations seront adressées à :

- Le service déchets de la CACP.

Fait à COURDIMANCHE, le 27 janvier 2023

Sophie MATHARAN



Maire de Courdimanche

*Certifié exécutoire compte tenu de la publication
Fait à Courdimanche, le 27 janvier 2023*

Sophie MATHARAN



Maire de Courdimanche

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « *Télérecours citoyens* » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).